

## NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES SÛRETÉS

### DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow  
du CTTJ

#### Groupe *pledge*

#### TERMES EN CAUSE

<i>pawn (n.)</i>	<i>pignus</i>
<i>pawn (v.)</i>	<i>pledge (n.)</i>
<i>pawnbroker</i>	<i>pledge (v.)</i>
<i>pawnee</i>	<i>pledge out</i>
<i>pawnor</i>	<i>pledgee</i>
<i>pignorate</i>	<i>pledger</i>
<i>pignorate</i>	<i>pledgery</i>
<i>pignoration</i>	<i>pledgor</i>
<i>pignorative</i>	<i>vadium</i>

#### ANALYSE NOTIONNELLE

Le baillement est une opération par laquelle une personne, le baillant, confie la possession d'un bien personnel à une autre personne, le baillaire, pendant un certain temps. Selon l'arrêt *Coggs c. Bernard*, un arrêt de la Cour du Banc du Roi d'Angleterre de 1703, il y a plusieurs catégories de baillements. Voici à ce sujet un extrait tiré du *Dictionnaire encyclopédique de la common law* de Donald Poirier, Gérard Snow et Jacques Vanderlinden (ouvrage en préparation) :

Le baillement classique se divise traditionnellement en cinq ou six catégories (selon qu'on regroupe ou non les deux principales formes de louages-baillements), inspirées du droit romain : le commodat ou prêt à usage (*commodatum*), le dépôt-baillement (*depositum, deposit*), le **gage** (*pignus* ou *vadium* en latin, *pawn* ou *pledge* en anglais), le mandat-baillement (*mandatum, mandate*) et le louage-baillement (*locatio et conductio, locatum*), celle-ci comprenant le louage de choses (*locatio rei*) et le louage-baillement d'ouvrage (*locatio operis faciendi*). Deux d'entre eux sont des baillements pour usage (le commodat et le louage de choses), deux sont à fin de conservation (le dépôt-baillement et le **gage**) et les deux autres sont pour ouvrage à faire à l'égard de la chose baillée (le mandat-baillement et le louage-baillement d'ouvrage).

En tant que baillement, le *pledge* ou *pawn* opère donc transfert de possession du bien en question, et non pas du droit de propriété, contrairement à l'hypothèque. Voici à ce sujet un extrait tiré de *Crossley Vaines on Personal Property*, 5<sup>e</sup> éd., à la p. 459 :

A pawn or pledge of goods, classified by Holt, C.J. as the fourth sort of bailment, viz. *vadium*, is a delivery of goods by a debtor to his creditor to be kept by him until the debt is discharged. The pledgee is bound to ordinary diligence. As we have seen, a pledge is to be distinguished from a mortgage, for there is no transfer of property in the goods and accordingly no incidental right of foreclosure. Furthermore, a pledge must be distinguished from a lien, which, unlike a pledge, does not give rise to any power of sale or interest which can be taken in execution but is a mere personal and passive right to retain possession of chattels until certain monies due to the person exercising the lien are paid.

Voici deux autres définitions des termes *pledge* ou *pawn* employés dans ce même sens (sens 1) :

[pledge, pawn] A pledge or pawn is a security created by contract and effected by a bailment of a chattel to the creditor to be kept by him until the debt is discharged.  
*Fisher and Lightwood's Law of Mortgage*, 9<sup>e</sup> éd., p. 4.

[pledge] A pledge is where the owner of a chattel agrees with another person that it shall be held by the latter (the pledgee) as security for the payment of a debt or performance of an obligation. This entitles the pledgee to hold the chattel until payment or performance, and, upon failure of payment or performance at the proper time, to sell it; but until he does so, the pledgor may redeem it by payment or performance.  
*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 2, p. 1373.

Comme on peut le constater plus haut, les auteurs emploient souvent les termes latins *vadium* et *pignus* pour faire ressortir les origines romaines de ce baillement. Ces termes latins n'occupent pas cependant de fonction essentielle dans le vocabulaire de la common law, puisque celui-ci a déjà des mots anglais pour désigner la notion. Comme notre propos n'est ni le latin ni le droit romain, nous n'avons pas retenu les termes *vadium* et *pignus*.

Les mots *pledge* et *pawn* peuvent avoir un deuxième sens, celui des substantifs verbaux *pledging* et *pawning* ou du substantif *pignoration* (*the pledge of = the pledging of = the pawning of = the pignoration of*). Ils désignent alors l'action de mettre en gage. Voici un contexte de *pledge* en ce sens :

Not only does a transfer of a bill of lading transfer the property and the possession in the goods, but a **pledge** of the documents also operates as a **pledge** of the goods although this is not generally true of documents of title.  
Atiyah, *Sale of Goods*, 7<sup>e</sup> éd., p. 319.

Voici des définitions pour *pawn* (en ce sens) et *pignoration* :

[pawn, sb.<sup>2</sup>] **2b** The action of pawning.  
*The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3<sup>e</sup> éd., p. 1532

[pignorate] To give or take as a pledge; to pledge, pawn. Hence **Pignoration**, the action of pledging or pawing.  
*The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3<sup>e</sup> éd., p. 1582-1583

Nous retiendrons *pledge*<sup>2</sup> et *pawn*<sup>2</sup>, mais non les substantifs verbaux *pledging* et *pawning*, qui ne sont probablement pas de véritables unités terminologiques, ni *pignoration*, qu'on ne rencontre à peu près jamais au Canada (aucune occurrence, en tout cas, dans la base des textes juridiques canadiens CanLII, ni même dans la 8<sup>e</sup> édition du *Black*, qui recense pourtant les formes verbale *to pignorate* et adjective *pignorative*, également rares).

Les verbes *to pledge* et *to pawn* correspondent aux substantifs *pledge*<sup>2</sup> et *pawn*<sup>2</sup> :

[pledge v.] **1.** To deliver, deposit, or assign as security for the repayment of a loan on the performance of some action; to pawn.

*The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3<sup>e</sup> éd., p. 1606.

[pawn v.] To deliver personal property to another in pledge, or as security for a debt or sum borrowed.

*Black's Law Dictionary*, 6<sup>e</sup> éd., p. 1128.

On emploie le tour *to pledge out* pour désigner l'inverse, c'est-à-dire « *to redeem (a thing) from pawn* » (*The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3<sup>e</sup> éd., p. 1606, entrée *Pledge v.*).

Le verbe *to pignorate* (ou sa variante orthographique *to pignerate*) est assez particulier du fait que, à l'instar de verbes comme *to rent* ou *to lease*, il s'emploie tantôt au sujet de la personne qui donne, tantôt au sujet de celle qui reçoit :

[pignorate] **1.** To give over as a pledge; to pawn. **2.** To take in pawn.

*Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 1185

De toute manière, il n'y a pas lieu d'en tenir compte, du moment que nous ne retenons pas le substantif correspondant *pignoration*.

Les mots *pledge* et *pawn* peuvent, dans un troisième sens, désigner les objets mis en gage :

[pledge n.] **4.** The item of personal property so deposited [as security for a debt or obligation].

*Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 1192

[pawn n.] **1.** An item of personal property deposited as security for a debt (...).

*Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., p. 1164

Nous n'avons pas retenu dans ce dossier le terme *pledgery*, qui s'apparente davantage à la notion de *suretyship* qu'à la notion de *pledge* :

[pledgery] Suretyship; an undertaking or answering for another.

*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 2, p. 1373.

La personne qui donne le *pledge* ou le *pawn* s'appelle le *pledgor*, *pledger*, *pawnor* ou *pawner*; celle qui le reçoit, le *pledgee* ou *pawnee*.

[pledgor] One who offers a pledge; a pawner.  
*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 2, p. 1374.

[pledgor] A person who makes a pledge of personal property to a pledgee.  
*Ballentine's Law Dictionary*, 3<sup>e</sup> éd., p. 955.

[pledger] One who deposits something as a pledge.  
*The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, 3<sup>e</sup> éd., p. 1606.

[pawnor] A person who makes a bailment of personal property by way of pledge or pawn.  
*Ballentine's Law Dictionary*, 3<sup>e</sup> éd., p. 925.

[pawner] The person depositing a pawn.  
*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 2, p. 1337.

[pledgee] The party to whom goods are pledged, or delivered in pledge.  
*Black's Law Dictionary*, 6<sup>e</sup> éd., p. 1153.

[pawnee] The person receiving a pawn, or to whom a pawn is made; the person to whom goods are delivered by another in pledge.  
*Black's Law Dictionary*, 6<sup>e</sup> éd., p. 1128.

Le *pawnbroker* est le *pawnee* qui exerce cette fonction de façon professionnelle :

[pawnbroker] A person whose business is to lend money, usually in small sums, on security of personal property deposited with him or left in pawn.  
*Black's Law Dictionary*, 6<sup>e</sup> éd., p. 1128.

## LES ÉQUIVALENTS

*pledge*<sup>1</sup>, *pawn*<sup>1</sup>

En droit civil français, le mot « gage » désigne une forme de nantissement portant sur un meuble :

2072. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*. Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*.  
*Code civil*, 1804, p. 372

[nantissement] Contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette.  
Barraine, *Nouveau dictionnaire de droit et de sciences économiques*, 4<sup>e</sup> éd., p. 315.

Ce terme « **gage** » répond bien aux besoins de la common law. C'est d'ailleurs le terme couramment en usage dans les textes actuels.

pledge<sup>2</sup>, pawn<sup>2</sup>

Il s'agit ici de l'action (au sens de *the pledging* ou *the pawning*).

On trouve deux termes en français courant pour désigner cette action, soit « **mise en gage** » et « **engagement** » :

[engagement] Dr. Action de mettre (qqch.) en gage. *Engagement d'effets à un usurier. Engagement de bijoux au mont-de-piété.*  
*Le Grand Robert*

[mise] **MISE EN** (+ subst.) : fait de mettre en, de transformer en. (...) *Mise en gage, en dépôt.*  
*Le Grand Robert*

L'expression « mise en gage » recueille 55 300 occurrences dans Google France.

Vu la popularité des deux expressions, nous recommandons de les retenir toutes deux, avec un nota pour la traduction des formes verbales correspondantes : *to pledge, to pawn, to pledge out*. Les tours qui semblent les plus courants pour rendre les deux premiers verbes sont « mettre en gage », « donner en gage » et « engager » :

[engager] **Mettre en gage; donner en gage** (qqch.). *Engager ses bijoux au mont-de-piété. Engager ses meubles.*  
*Le Grand Robert*

Pour rendre *to pledge out*, nous proposons, dans le nota, de recourir à « dégager » :

[dégager] Retirer (ce qui avait été donné en gage, en hypothèque, en nantissement). *Dégager sa montre du mont-de-piété. Il a dégagé ses bijoux.*  
*Le Grand Robert*

pledge<sup>3</sup>, pawn<sup>3</sup>

Il s'agit ici de la chose objet du *pledge<sup>2</sup>*. Le mot « **gage** » est employé à cette fin dans la langue courante, mais les tours « chose engagée » et « chose gagée » sont également employés en droit. Exemple :

Le constituant du gage doit être propriétaire de la **chose gagée**.  
Code IDEF, *Acte uniforme du 17 Avril 1997 portant organisation des sûretés*, art. 47

Cet usage semble conforme à la définition de « gagé » du *Petit Larousse* :

[gagé, e adj] DR. Se dit d'un objet saisi en garantie d'une dette. *Meubles gagés.*

Nous pourrions mentionner ces autres tours en nota.

*pawnee, pledgee, pawner, pawnor, pledger, pledgor, pawnbroker*

Le mot « **gagiste** » désigne en droit civil le créancier qui reçoit le gage :

[gagiste] Créancier dont la créance est garantie par un gage; souvent apposé au terme créancier : créancier gagiste.

Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., p. 405

Cet usage est facile à appliquer à la common law. Le problème est plus délicat quand il s'agit de désigner le débiteur. On trouve deux occurrences de « débiteur gagiste » dans les lois ontariennes : *Loi sur les commissionnaires*, L.R.O. 1990, c. F.1; *Loi modifiant le droit commercial*, L.R.O. 1990, c. M.10, ainsi que 142 occurrences à travers Google France, mais le terme nous semble suspect, car tous les dictionnaires que nous avons consultés – généraux et de droit – traitent « gagiste » comme synonyme de « créancier gagiste ». On a de la peine à imaginer que « gagiste » puisse se dire des deux parties à la fois.

Logiquement, le contraire du « gagiste » serait le « gageur » ou le « gageant ». Le mot « gageur » n'est pas recensé dans le *Robert* ; il apparaît en nota dans le *Trésor*, mais dans un autre sens :

[gager] **REM. Gageur, -euse**, subst., rare, fam. Celui, celle qui gage, qui a l'habitude de gager. *Un grand gageur. Un gageur perpétuel* (Ac. 1798-1932).

*Trésor de la langue française*

S'il n'apparaît pas dans le *Grand Larousse*, on en trouve pourtant la définition suivante sur le site LAROUSSE.fr :

[gageur, gageuse] Personne qui remet une chose en gage.

[http://www.larousse.fr/ref/nom-commun-nom/gageur\\_54203.htm](http://www.larousse.fr/ref/nom-commun-nom/gageur_54203.htm)

Nous n'avons trouvé aucune autre source qui vienne confirmer ce sens dans l'usage courant. Dans le *Dictionnaire Dalloz du droit*, c'est le terme « débiteur » qui est employé par opposition aux termes « gagiste » et « créancier gagiste ».

Juriterm, pour sa part, propose « auteur du gage » et « emprunteur sur gage ». Quoique bien formé en apparence, « auteur du gage » ne semble nulle part employé en français, si on en juge d'après Google. En revanche, Google France donne 785 occurrences de « constituant du gage ». Si ce terme est retenu, il donnerait au féminin : « constituante du gage ».

Le tour « emprunteur sur gage » ne semble pas usité en France; il est plus courant au Canada, mais la plupart des sources qui l'emploient l'opposent à « prêteur sur gages », expression courante en français qui rend bien par ailleurs la notion de *pawnbroker*.

« Emprunteur sur gage » ne rend pas le sens entier de *pledgor*.

Puisqu'on dit « mettre en gage », le tour « metteur en gage » (qui donnerait au féminin « metteuse en gage ») pourrait très bien convenir. Il est bien formé (on retrouve des metteurs en scène, metteurs en page, etc.) et rend bien la notion de *pawner*, *pawnor*, *pledger* et *pledgor*. Dans le *Lexique de l'ancien français* de Godefroy, à la p. 250, on a ce qui suit à l'entrée *gageor* :

metteur en gage || celui qui tient en gage || celui qui saisit ou fait saisir les biens d'un débiteur, créancier poursuivant.

Voici un exemple d'utilisation de « metteur en gage » tiré d'un site suisse dans l'Internet :

Pour les deux types d'acte de gage, on notera que:

- La banque doit être en possession des gages.
- Les valeurs mises en nantissement à la banque demeurent la propriété du constituant du gage (metteur en gage).
- Les revenus mobiliers continuent d'être portés au crédit du constituant du gage.
- Le constituant du gage peut encore exercer son droit de vote aux assemblées générales.
- Les valeurs nanties restent dans le dépôt du client. Toutefois le dépôt est bloqué pour l'emprunteur afin qu'il ne puisse pas vendre les gages sans le consentement de la banque.

[http://www.bankingtoday.ch/fr/lehrmittel/lektionen/32kkkr/pdf/korr\\_32\\_kkr\\_f.pdf](http://www.bankingtoday.ch/fr/lehrmittel/lektionen/32kkkr/pdf/korr_32_kkr_f.pdf)

Notre proposition est de rendre *pawner*, *pawnor*, *pledger* et *pledgor* par « **metteur en gageconstituant du gage** », « **metteuse en gageconstituante du gage** », et *pawnbroker* par « **prêteur sur gages** ».

#### TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p><b>pawn</b> (n.)<sup>1</sup>; <b>pledge</b> (n.)<sup>1</sup></p> <p>NOTE As a type of bailment.</p>	<p><b>gage</b><sup>1</sup> (n.m.)</p>
<p><b>pawn</b> (n.)<sup>2</sup>; <b>pledge</b> (n.)<sup>2</sup></p> <p>NOTE The action of pawning or pledging.</p>	<p><b>engagement</b> (n.m.); <b>mise en gage</b> (n.f.)</p> <p>NOTA Les verbes <i>pawn</i> et <i>pledge</i> peuvent se rendre en français par « mettre en gage », « donner en gage » ou « engager », tandis que le tour verbal <i>pledge out</i> peut se rendre par « dégager ».</p>

<p><b>pawn</b> (n.)<sup>3</sup>; <b>pledge</b> (n.)<sup>3</sup></p> <p>NOTE The thing pledged.</p>	<p><b>gage</b><sup>2</sup> (n.m.)</p> <p>NOTA Les tours « chose gagée » et « chose engagée » sont aussi courants.</p>
<p><b>pawnbroker</b></p> <p>NOTE A commercial pawnee.</p> <p>See also pawnee; pledgee</p>	<p><b>prêteur sur gages</b> (n.m.), <b>prêteuse sur gages</b> (n.f.)</p> <p>Voir aussi gagiste</p>
<p><b>pawnee; pledgee</b></p> <p>See also pawnbroker</p> <p>ANT pawner; pawnor; pledger; pledgor</p>	<p><b>gagiste</b> (n.eé.)</p> <p>Voir aussi prêteur sur gages, prêteuse sur gages</p> <p>ANT <del>metteur en gage, metteuse en gage</del> <del>constituant du gage, constituante du gage</del></p>
<p><b>pawner; pawnor; pledger; pledgor</b></p> <p>ANT pawnee; pledgee</p>	<p><del>metteur en gage</del> (n.m.), <del>metteuse en gage</del> (n.f.) <del>constituant du gage</del> (n.m.); <del>constituante du gage</del> (n.f.)</p> <p>ANT gagiste</p>